

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n^o 223-96 du 21 février 1996, modifié par le décret n^o 1070-98 du 21 août 1998, soit de nouveau modifié par :

a) le remplacement, dans le dispositif, des mots «deux millions de dollars» par les mots «trois millions cinq cent mille dollars» ;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008» ;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40483

Gouvernement du Québec

Décret 476-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la fixation d'un âge pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement du Québec peut fixer un âge de plus de quatorze ans mais d'au plus seize ans pour l'application des dispositions de cette loi relatives aux infractions désignées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à seize ans l'âge requis pour l'application des dispositions de cette loi relatives aux infractions désignées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE soit fixé à seize ans l'âge requis pour l'application des dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents relatives aux infractions désignées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40484

Gouvernement du Québec

Décret 477-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, le gouvernement du Québec peut ordonner que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1) ;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, les définitions de «commission d'examen» et «rapport d'évolution» prévues au paragraphe 2(1) de la Loi sur les jeunes contrevenants ainsi que l'article 11 et les articles 24.1 à 24.3 et 28 à 31 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice de ces pouvoirs ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40485